Périmètre délimité des abords autour de la saline royale, du bâtiment de la Graduation, du château de la Roche et du château d'Arc à ARC-ET-SENANS (Doubs)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Liste des pièces constituant le dossier

- Courrier de l'Architecte des Bâtiments de France sollicitant le Préfet pour la mise en place de l'enquête publique
- Note de présentation
- Rappel des textes régissant l'enquête
- Concertation préalable
- Arrêtés de protection des quatre monuments historiques
- Délibération du Conseil municipal d'Arc-et-Senans donnant son accord sur le projet de périmètre délimité des abords, en date du 4 février 2022
- Etude du périmètre délimité des abords réalisée par Valérie Chartier, architecte
- Plan du périmètre délimité des abords

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 18 mai 2022

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Virginie FASSENET
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
N/Réf. : PA/VF/2022/n° 123
P.J. : 3 exemplaires du dossier d'enquête publique

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Préfet du Doubs
Bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques
A l'attention d'Annie HERNANDEZ
Chargée des enquêtes publiques

Objet : 25 – ARC-ET-SENANS – Périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de la commune – Mise en place d'une enquête publique

Conformément à l'article L.621-31 du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs a proposé au Maire d'Arc-et-Senans, la mise en place d'un périmètre délimité des abords qui viendra se substituer aux rayons de 500 mètres générés par les quatre monuments historiques suivants :

- la saline royale, classée au titre des monuments historique les 30/11/1926 et 20/02/1940
- le bâtiment de la Graduation de la saline, inscrit au titre des monuments historiques le 08/10/1991,
- le château de Roche, inscrit au titre des monuments historiques le 21/02/1974,
- le château d'Arc, inscrit au titre des monuments historiques le 09/11/1984.

L'étude relative au nouveau périmètre, confiée par la DRAC/Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs à Madame Valérie Chartier, architecte, a été présentée au Conseil Municipal d'Arc-et-Senans le 4 février 2022 et a reçu un avis favorable.

Les périmètres actuels des 500 mètres affectent également les communes voisines (Champagne-sur-Loue, Cramans, Liesle). Le périmètre délimité des abords se cantonnera aux limites d'Arc-et-Senans et les parties des périmètres de 500 mètres situées au-delà resteront en vigueur sur les communes voisines.

La procédure étant indépendante de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune, l'État a la charge de l'organisation de l'enquête publique. J'ai donc l'honneur de vous solliciter afin que vous preniez les dispositions nécessaires à la mise en place de cette enquête publique.

Vous trouverez en pièces jointes les documents nécessaires au dossier d'enquête publique qui sera intégralement financée par l'Etat / Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
La Conservatrice régionale des monuments historiques
Coordonnatrice du Pôle Patrimoines et Architecture

Cécile ULLMANN

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

NOTE DE PRÉSENTATION

Présentation de la procédure :

La loi du 31 décembre 1913, désormais codifiée dans le code du patrimoine aux articles L621-1 à 621-42, a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures propres à permettre leur préservation et celle de leurs abords.

Conformément à l'article L.621-30 du Code du patrimoine *« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.
En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »
Les protections au titre des abords des cinq cents mètres peuvent être redéfinies pour devenir des périmètres délimités des abords. **L'article L. 621-31 du Code du patrimoine** précise que *« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.*

Dans le cas de la Commune d'Arc-et-Senans, quatre monuments historiques sont protégés au titre des monuments historiques : la saline royale (classée les 30/11/1926 et 20/02/1940), le bâtiment de la Graduation de la saline (inscrit le 08/10/1991), le château de Roche (inscrit le 21/02/1974) et le château d'Arc (inscrit le 09/11/1984). L'Architecte des Bâtiments de France du Doubs a proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords pour modifier les périmètres de protection actuels des cinq cents mètres autour de ces monuments historiques. Ce projet de périmètre délimité des abords ne s'inscrit pas dans le calendrier d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Arc-et-Senans qui connaît un certain retard. L'enquête publique est donc diligentée par l'État.
Tel est l'objectif du présent dossier.

Effets de la procédure menée à son terme :

Le périmètre proposé a été établi à l'échelle de chaque édifice protégé, mais aussi à l'échelle de leur rassemblement. Il va globalement au-delà des quatre périmètres initiaux pour tenir compte notamment de l'importance de la saline royale, inscrite au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO solidairement avec la grande saline de Salins-les-Bains.
Il convient de signaler que les périmètres actuels des 500 mètres qui affectent également les communes voisines (Champagne-sur-Loue, Cramans, Liesle) subsistent et ne sont pas intégrés au présent périmètre délimité des abords (PDA). Le périmètre délimité des abords se limitera donc aux limites d'Arc-et-Senans et les parties des périmètres de 500 mètres débordants resteront donc en vigueur sur les communes voisines.

Dans le cas d'une conclusion favorable de l'enquête publique, le Préfet de région prendra un arrêté adoptant définitivement le périmètre délimité des abords proposé. La servitude d'utilité publique correspondante sera alors annexée au document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal, en remplacement des périmètres de 500 mètres figurant actuellement au plan des servitudes. De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France. Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Autorité responsable de la procédure :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs
7, rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03.81.65.72.10 ou 03.81.65.72.15

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

Rappel du cadre juridique

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées aux articles L 621-30 et L 621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.
En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.
Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.
A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.
Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

***Textes de référence** :*

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

CONCERTATION PRÉALABLE

Le présent projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès du public.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 30 Juillet 1926 et tendant au classement des façades et des couvertures des bâtiments des anciennes Salines Royales d'Arc et Senans (Doubs);

Vu les lettres en dates des 29 Septembre et 25 Octobre 1926 par lesquelles la Société des Anciennes Salines domaniales de l'Est, propriétaire, refuse de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE

Article premier

Les façades et les couvertures des bâtiments des anciennes Salines Royales d'Arc et Senans (Doubs) ci-dessous désignés sont classées parmi les Monuments Historiques :

- Batiment d'entrée n° 312 du cadastre;

- Batiments dits des Maréchaux n°s 310, 311, 313, 314 du cadastre;

.....

36-385-1924. [27576]

Décret classant parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures des bâtiments des anciennes Salines royales d'Arc et Senans (Doubs)

- Batiment en ruines de la Direction, N° 306 du cadastre, avec les pierres en provenant;
- Batiments dits des Bosses, N^{os} 308 et 316 du cadastre;
- Pavillons des Commis N^{os} 309 et 315 du cadastre;
- Pavillon de la remise N° 307 du cadastre;

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1926

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

C/

BEAUX-ARTS.

Monuments Historiques
et Sites

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 4;

Vu le décret du 18 mars 1924;

Vu les avis émis par la Commission des monuments historiques des 25 février 1938 et 3 mars 1939 tendant au classement de l'ensemble du domaine des anciennes salines royales d'Arc et Senans (Doubs);

Vu les délibérations du Conseil Général du département du Doubs, propriétaire, en date des 2 mai, 3 novembre 1938 et 6 novembre 1939 par lesquelles l'Assemblée refuse de donner son adhésion au classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education Nationale et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue :

D E C R E T E :

Article Premier

L'ensemble du domaine des anciennes salines royales d'Arc et Senans (Doubs) tel qu'il est limité par le chemin de ronde d'une largeur d'environ 6 mètres qui borde

13-385-J. 4713-34. [27576

DECRET classant l'ensemble du domaine des anciennes salines royales d'ARC et SENANS (Doubs), parmi les Monuments Historiques.

à l'extérieur les murs d'enceinte, y compris ce chemin de ronde, est classé parmi les monuments historiques.

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris le 20 Février 1940

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Education Nationale:

91_2_11

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

A R R E T E

portant inscription de la graduation de la Saline d'ARC-ET-SENANS (Doubs) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE, PREFET du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et numéro 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret numéro 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret numéro 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret numéro 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté entendue en ses séances des 5 et 6 décembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la graduation de la Saline d'ARC-ET-SENANS (Doubs) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa place dans la conception et le fonctionnement de l'ensemble exceptionnel que constitue la Saline ;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de la graduation de la Saline d'ARC-ET-SENANS (Doubs, situées :

- bâtiment de graduation : sol y compris les vestiges et substructures qu'il contient,
- canal : en totalité, y compris les restes de l'encagement des roues de la pompes,
- ancienne maison du charpentier : façades et toiture,

- sur les parcelles n° 227, 805, 849, 640, 804 et 639, d'une contenance respective de 24a 55ca, 62a 95ca, 46a, 1a 68ca, 2a 25ca, 5a 77ca, figurant au cadastre section C,
- sur les parcelles n° 27, 28, et 24, d'une contenance respective de 46a, 80a 10ca et 13ha 98a 50ca, figurant au cadastre section ZL,
- sur les parcelles n° 36, 35, 40, et 41, d'une contenance respective de 15a 10ca, 8a 46ca, 1ha 27ca 72a et 8ha 43a 19ca, figurant au cadastre section ZN,

et appartenant :

- Pour les parcelles n° 227, 805, 849, et 640 section C, en indivision à :
- Madame FAVIER DE LA CHOMETTE Hélène, Jeanne, née le 22 juin 1920 à LYON (5ème, veuve CARON, demeurant à ARC-ET-SENANS, usufruitière,
- Monsieur CARON Pierre, René, né le 25 octobre 1922 à ARC-ET-SENANS (Doubs, époux de Madame DE LESSAN Nicole, Marie, Geneviève, demeurant à DEMANGEVELLE (Haute-Saône, industriel, nu-propriétaire,
- et à Madame CARON Nicole, Marie, Madeleine, née le 11 mars 1925 à ARC-ET-SENANS, épouse de Monsieur FAY Régis, François, Marie, Bernard, demeurant 12, rue des Bas Sablons à DINARD (Ile-et-Vilaine, vendeuse, nue-propriétaire.

Les intéressés en sont propriétaires par un acte du 21 janvier 1981, passé devant Maître VERCELLOTTI, notaire à QUINGEY (Doubs, et publié au bureau des hypothèques de BESANCON (Doubs, le 5 février 1991, Volume 2253, Numéro 20.

- Pour les parcelles n° 27, 28 et 24 section ZL et pour la parcelle n° 36 section ZN :

aux propriétaires susnommés.

Les intéressés en sont propriétaires par un Procès-Verbal de remembrement établi par le le juge d'instance de Besançon du 10 juillet 1987 et publié au bureau des hypothèques de BESANCON le 10 juillet 1987, Volume 115, N° 50.

- Pour l'ensemble des parcelles n° 227, 805, 849 et 640 section C, n° 27, 28 et 24 section ZL et n° 36 section ZN, en nue-propriété, suite au décès d'une des nus-propriétaires, Madame CARON née le 6 février 1921 et décédée le 24 décembre 1987, à Monsieur CARON Pierre et Madame CARON Nicole épouse de Monsieur FAY, nus-propriétaires susnommés.

Les intéressés en sont propriétaires par un acte du 22 avril 1988 passé devant Maître VERCELLOTTI, notaire à QUINGEY (Doubs, et publié au bureau des hypothèques de BESANCON (Doubs, le 18 mai 1988, Volume 3994, N° 4.

- Pour les parcelles n° 639 et 804, section C : à Mademoiselle DUGOIS Evelyne, Josette, Yvette, Annette, née le 14 juillet 1952 à BESANCON (Doubs), célibataire, demeurant Rue de la Graduation à ARC-ET-SENANS (Doubs), secrétaire.

L'intéressée en est propriétaire par un acte du 5 février 1983, passé devant Maître VERCELLOTTI, notaire à QUINGEY (Doubs), et publié au bureau des hypothèques de BESANCON (Doubs), le 8 février 1983, Volume 2729, N° 17.

- Pour la parcelle n° 35, section ZN : à Monsieur DEMILLIERE Albert, Désiré, Marie, né le 19 juillet 1925 à ARC-ET-SENANS (Doubs), époux de Madame GILLOT Denise, demeurant à ARC-ET-SENANS (Doubs), ouvrier.

L'intéressé en est propriétaire par un Procès-Verbal de remembrement, établi par le Juge d'Instance de Besançon en date du 10 juillet 1987, et publié au bureau des hypothèque de BESANCON (Doubs), le 10 juillet 1987, Volume 115, N° 105.

- Pour les parcelles n° 40 et 41, section ZN : conjointement à Monsieur PONCET André, Paul, Eugène, né le 7 décembre 1934 à ARC-ET-SENANS (Doubs), agriculteur et à son épouse née GOUTENOIR Thérèse, Michèle, Simone, le 4 octobre 1947 à ARC-ET-SENANS (Doubs), agricultrice et demeurant ensemble à ARC-ET-SENANS.

Les intéressés en sont propriétaires par un Procès-Verbal de remembrement établi par le Juge d'Instance de BESANCON en date du 10 juillet 1987 et publié au bureau des hypothèques de BESANCON (Doubs), le 10 juillet 1987, Volume 115, N° 281.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 08 OCT. 1991

Pour ampliation
et par délégation,

Le Directeur,

M.J. CHARFE

Le Préfet de Région,

Jean-Louis DUFEIGNEUX

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A Mr .. EHRMANN .....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complètée par les lois des 23 juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château d'Arc situé Grande Rue à ARC-ET-SENANS (Doubs) :

- les façades et les toitures du château et du bâtiment des communs,
- l'escalier avec sa rampe en fer forgé,
- le salon au Nord-Est, la pièce au Sud-Est au rez-de-chaussée et la pièce au Sud-Est à l'étage avec leur décor,
- les cinq cheminées des pièces 3 et 4 au rez-de-chaussée et 7,8 et 10 à l'étage telles qu'elles sont indiquées sur le plan du dossier,

figurant au cadastre, Section B n°27 d'une contenance de 33 a 57 ca et appartenant conjointement à Monsieur LE BIDAN THOMAS DE SAINT-MARS, Yves, Jean-Marie, Bertrand, né le 3 avril 1912 à PARIS 8ème, ingénieur retraité, et à son épouse née CASAUBON Simone, Andrette, Julie, le 28 septembre 1917 à AVIGNON (Vaucluse), demeurant ensemble 62B rue de la Tour à PARIS 16ème.

Les intéressés en sont propriétaires par acte passé devant Maître COLIN, notaire à BESANCON (Doubs) le 29 juillet 1963 et publié au 1er bureau des hypothèques de BESANCON (Doubs) le 9 Août 1963, volume 3443, n°13.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques des immeubles inscrits.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,

P/O Le Chef de la Division
des Affaires Générales et de la Protection

Jean-Michel LENIAUD

PARIS, le 09 NOV. 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Coût de la formule fixé par arrêté du Directeur général des Impôts

N° 3265

anc. 67-2 E

Formalité de publicité

Taxe	.....
Salaires .	.....

du .....

Vol. ..... n° .....

Dépôt. { Vol. ..... n° .....

AFFAIRES CULTURELLES DE BESANÇON
25 MARS 1974
REÇU
Sous le n°

Le Ministre des Affaires Culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ; et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue :

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures, ainsi que la terrasse avec son mur de soutènement, du château de Roche à ARC-ET-SENANS (Doubs), figurant au cadastre, Section E, sous les n° 295 d'une contenance de 7a 85ca et 296 d'une contenance de 98a 13ca et appartenant à M. CARON Gilbert, Anne, François, Marie, Pol né le 20 août 1894 à ARC-ET-SENANS (Doubs), agriculteur, demeurant à ARC-ET-SENANS(Doubs), époux de LACHAUMETTE Hélène. L'intéressé en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 février 1974
Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

8 077058 3 (Février 1968)

Je soussigné, Jean BOISSONNADE, Conservateur Régional des Bâtiments de France, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 1, alinéa 3, lignes 5 - 6 et 7 lui a été régulièrement justifié.

BESANCON, le 5 mars 1974

MINISTÈRE D'ÉTAT
CONSERVATION RÉGIONALE DES BÂTIMENTS DE FRANCE
BESANÇON B.P. 398
AFFAIRES CULTURELLES

Jean Boissonnade

T.V.A. /
Droits quatre
Salaires 5,00
Total 5,00

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de BESANÇON (1er Bureau)
le - 7 MARS 1974 Dépôt 2537 Vol. 633 N° 18
Reçu cinq francs —
Le Conservateur des Hypothèques

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE BESANCON

OBJET DELIBERATION n° 22/10

Enquête publique PDA

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie d'Arc et Senans, le

9 février 2022

que la convocation a été faite le

28 janvier 2022

que le nombre des membres en exercice est de

dix huit

17 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Exécution des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

COMMUNE D'ARC ET SENANS
25610 ARC ET SENANS
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mois de février

L'an deux mille vingt deux
Le quatre février
Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie d'Arc-et-Senans en session ordinaire, après convocation légale.
Étaient présents : MAURICE Jacques, FAILLENET Maryse, JEANNET Pascal, LEFEVRE Karine, PERCIER Pascal, PERNET Denis, ROBARDET Jean, SAURIAT Paul, TRIVELLIN Germain, VERNET Bérénice, TROUTTET Marie.
Absents excusés :
BREUILLOT Christine donne procuration à MAURICE Jacques
GALMICHE Claude donne procuration à ROBARDET Jean
GONCE Daniel donne procuration à TRIVELLIN Germain
LENORMAND Jean-Claude donne procuration à LEFEVRE Karine
MOREL Sophie donne procuration à FAILLENET Maryse
PONCET Dominique donne procuration à PERCIER Pascal
REGAZZONI Cédrine
Secrétaire de séance : JEANNET Pascal

Enquête publique PDA

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du château de Roche, en date du 21 février 1974 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la Graduation de la Saline, en date du 8 octobre 1991 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du château d'Arc, en date du 9 novembre 1984 ;

Vu le classement au titre des monuments historiques de la Saline Royale, en date du 30 novembre 1926 et du 20 février 1940 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection autour des monuments historiques, actuellement fixés à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du Code du patrimoine ;

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE BESANCON

OBJET DELIBERATION n° 22/10

Enquête publique PDA

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie d'Arc et Senans, le

9 février 2022

que la convocation a été faite le

28 janvier 2022

que le nombre des membres en exercice est de

dix huit

17 pour
0 voix contre
0 abstention

Exécution des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Considérant que le périmètre délimité des abords :
- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- se substituera aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal et aux monuments historiques.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal émet **un avis favorable** au projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de la Commune d'Arc-et-Senans (Doubs) qui sera soumis à une enquête publique organisée par le Préfet du département du Doubs.

Délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire.

Préfecture du Doubs
Reçu le 08 FEV. 2022
Contrôle de légalité